

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 236/PM/MCIEP du 27 novembre 1958 modifiant l'arrêté n° 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement

de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour des droits fiscaux d'entrée et de sortie, modifié par arrêté n° 198/PM/MCIEP du 10 octobre 1958;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des mercuriales en date du 26 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 198/PM/MCIEP, susvisé, portant modification de valeurs mercuriales.

ART. 2. — Le tableau de l'arrêté n° 182/PM/MCIEP, susvisé, indiquant les valeurs mercuriales applicables à la liquidation des droits d'entrée et de sortie, est modifié comme suit :

2° — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONNALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le Kg. net	50 Fr.
18-01	Cacao en fèves.	le Kg. net	151 Fr.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo, et vu l'urgence affiché à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane, et à la chambre de commerce.

Lomé, le 27 novembre 1958.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 237/PM/MCIEP du 27 novembre 1958 modifiant le cours de soutien FOB, Lomé du cacao.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 192/PM/MCIEP du 4 octobre 1958 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte principale de cacao 1958-59;

Vu l'arrêté n° 236/PM/MCIEP du 27 novembre 1958 modifiant les arrêtés n° 182 et 198/PM/MCIEP des 14 septembre et 10 octobre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours de soutien FOB, Lomé du cacao, fixé par l'arrêté n° 192/PM/MCIEP, susvisé à 273.000 francs métro, est porté pour compter du 1^{er} décembre 1958, à 276.000 francs métro.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé auprès des exportateurs par les soins de la chambre de commerce.

Lomé, le 27 novembre 1958.

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 186/D/PM/INT du :

19 novembre 1958. — M. Eté Sylvain, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision administrative d'Anécho, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

ARRETE :

N° 234/PM/MCIEP du :

20 novembre 1958. — M. Amégee Paul, directeur de cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des eaux et forêts, est nommé commissaire du